



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°10**

**Publié le 15 janvier 2021**



## **CABINET.....2**

### **Service interministériel de défense et de protection civile**

- Arrêté préfectoral d'interdiction de dépassement aux véhicules de ptac > 7,5 tonnes et de réduction de la vitesse de circulation maximale autorisée sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Pas-de-Calais (hors réseau autoroutier) et sur l'Autoroute A16 de la limite départementale avec la Somme jusqu'à l'échangeur n°42 .....2

Vu la Directive n° 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-5 ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-18 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-809 du 13 août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-56 en date du 28 août 2020 prévoyant les permanences des membres du corps préfectoral ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux conditions météorologiques, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Sécurités

### **ARRÊTE**

Article 1er : À compter du 16 janvier 2021 à 6h00 jusqu'au 16 janvier 2021 à 22h00 :

- La vitesse maximale autorisée aux véhicules légers est limitée à 90 km/h sur l'Autoroute A16 dans les deux sens de la limite départementale avec la Somme jusqu'à l'échangeur n°42 ;

- La vitesse maximale autorisée aux véhicules (y compris de transports de matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7,5 Tonnes est limitée à 70 km/h sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Pas-de-Calais (hors réseau autoroutier) et sur l'Autoroute A16 dans les deux sens de la limite départementale avec la Somme jusqu'à l'échangeur n°42 ;

- Le dépassement est interdit aux véhicules (y compris de transports de matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7,5 Tonnes sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Pas-de-Calais (hors réseau autoroutier) et sur l'Autoroute A16 dans les deux sens de la limite départementale avec la Somme jusqu'à l'échangeur n°42.

Article 2 : La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1er n'est pas applicable :

- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de livraison de salage des routes ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre.

Par ailleurs, les véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants peuvent faire l'objet de règles particulières définies au cas par cas.

Article 3 : Ces restrictions de circulation pourront être levées ou reconduites en fonction des conditions de circulation sur décision préfectorale.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

- Monsieur le Sous-Préfet de Permanence,
  - Mesdames, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Directeur Zonal Nord des CRS à Lambersart,
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
  - Monsieur le Directeur de la SANEF,
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et copie en sera adressée aux services visés à l'article 5, au PC zonal de circulation routière, ainsi qu'à Monsieur Le Préfet de la Zone de Défense Nord.

Fait à Arras, le 15 janvier 2021

Pour le Préfet,  
le Directeur de Cabinet,

signé : Emmanuel CAYRON

Voies et délai de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)